

Liberté Égalité Fratemité

Direction départementale des territoires de l'Ain

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté interpréfectoral n° DDT-01-74-2024-02

portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain

VU le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9, R421-2 et R432-7 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 2 décembre 1977 approuvant la convention de concession en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute entre Annemasse et Châtillon en Michaille :

VU le décret du 30 juin 1989 approuvant le deuxième avenant à la convention de concession passée le 15 novembre 1977 et au cahier des charges annexé de la société du Tunnel Routier sous le Mont Blanc, relatif aux conditions techniques et financières de réalisation de l'autoroute A 401 entre Saint Julien en Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) et approuvant les modifications du cahier des charges de la concession ;

VU la convention de concession conclue entre l'État et ATMB et son cahier des charges ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011038-006 en date du 25 janvier 2011 pour le département de l'Ain et en date du 7 février 2011 pour le département de la Haute-Savoie portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté modificatif interpréfectoral n°2014-080 en date du 24 juillet 2014 pour le département de l'Ain et n°2014213-0013 en date du 1er août 2014 pour le département de la Haute-Savoie portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 41 et A 411;

VU la demande de Monsieur le Directeur du Réseau et de l'Environnement d'ATMB en date du 05 février 2024 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis de M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 23 février 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis de M. le sous directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 28 février 2024;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les autoroutes A40, A41 et A411 concédées à ATMB, pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1 Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté interpréfectoral n°2011038-006 en date du 25 janvier 2011 pour le département de l'Ain et en date du 7 février 2011 pour le département de la Haute-Savoie portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 41 et A 411 est abrogé.

L'arrêté modificatif interpréfectoral n°2014-080 en date du 24 juillet 2014 pour le département de l'Ain et n°2014213-0013 en date du 1er août 2014 pour le département de la Haute-Savoie portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 41 et A 411 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections concédées à ATMB des autoroutes A 40, A 41 et A 411 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Le sens des autoroutes objet du présent arrêté sont les suivants :

Autoroute A40:

Le sens 1 est le sens Chamonix-Mâcon Le sens 2 est le sens Mâcon-Chamonix

Autoroute A41:

Le sens 1 est le sens Annecy-Genève Le sens 2 est le sens Genève-Annecy

Autoroute A411:

Le sens 1 est le sens Annemasse-Genève Le sens 2 est le sens Genève-Annemasse

			UTOROUTE		
		ement	de la Haute	-Savoie et de l'A	Nin
	Origine : Département Haute-Savoie	Est	PR 0+000	Commune de Raccordemen	Passy t avec la RN205
Sections courantes	Limite des départements Haute- Savoie/Ain		PR 96+400	Commune de	Valserhône
3	Extrémité : Limite avec APRR Département Ain	Ouest	PR 102+848	Commune de	Valserhône
Diffuseurs	Diffuseur : PASSY	N° 21	PR 1+651	Commune de Passy	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 339
	Diffuseur : SALLANCHES	N° 20	PR 9+451	Commune de Sallanches	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 1205
	Diffuseur : CLUSES CENTRE	N° 19	PR 19+640 PR 19+960	Commune de Cluses	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 1205
	Diffuseur : SCIONZIER	N° 18	PR 24+096	Commune de Scionzier	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 304 de Scionzier
	Diffuseur : BONNEVILLE Zones Industrielles	N° 17	PR 33+421 PR 34+046	Commune de Bonneville	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 1205
	Diffuseur : BONNEVILLE Centre	N° 16	PR 37+473	Commune de Saint-Pierre- en-Faucigny	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 1203
	Diffuseur : LA VALLEE VERTE	N° 15	PR 46+843	Commune de Nangy	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 903
	Diffuseur : ANNEMASSE	N° 14	PR 55+144	CCommune d' EEtrembières	Extrémité des bretelles Nord à leur raccordement avec la RD

	1				1206
					Extrémité des bretelles Sud à leur raccordement avec la RD 2
	Diffuseur :			Commune	Extrémité des bretelles Lyon- Archamps et Archamps- Annemasse à leur raccordement avec la VC 3 d'Archamps
Diffuseurs	ARCHAMPS	N° 13.1	PR.65+807	d'Archamps	Extrémité des bretelles Annemasse-Parc d'Affaires et Parc d'Affaires-Lyon à la limite avec le Parc d'Affaires International
	Diffuseur : SAINT JULIEN EN GENEVOIS	N° 13	PR 68+389	Commune de Saint Julien en Genevois	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 1201
	Diffuseur : SEYSSEL/FRANGY	N° 11	PR 90+428	Commune d'. Eloise	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 1508
	Diffuseur : BELLEGARDE	N° 10	PR 99+093	Commune de Valserhône	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 101
ē.	Bifurcation A 40/A 410	,	PR 44+300	Commune de : Bretelle Chame Bretelle Annec	onix - Annecy
Échangeurs	Bifurcation A 40/A 411		PR 55+300	Commune d'Er Bretelle Mâcon Bretelle Genèv Bretelle Chamo	– Genève e – Mâcon
	Bifurcation A 40/A 41		PR 67+472	Commune de S Collectrices se Bretelle Chame Bretelle Genèv Bretelle Mâcon Bretelle Genèv	onix - Genève e – Mâcon – Genève
Barrières de	CLUSES		PR 19+640	Commune de	Cluses
péage	NANGY		PR 49+029	Commune de l	Vangy
pleine voie	VIRY		PR 75+145	Commune de l	
	CLUSES		PR 19+640 PR 19+960	Commune de 0	
	SCIONZIER		PR 24+096	Commune de S	Scionzier
Barrières de péage sur diffuseurs	BONNEVILLE Zones Industrielles		PR 34+046	Commune de I	Bonneville
dirioseors	BONNEVILLE Centre		PR 37+473	Commune de S	Saint-Pierre-en-Faucigny
	SEYSSEL/FRANGY		PR 90+428	Commune d'El	oise
	BELLEGARDE		PR 99+093	Commune de \	/alserhône
Aires de	BONNEVILLE	Sens 2	PR 35+151	Commune de l Aire bidirection	
service	VALLEIRY	Sens 1 & 2	PR 79+440	Commune de \	/alleiry
	PASSY MONT BLANC	Sens 1	PR 3+450	Commune de F	Passy
Aires de repos	PASSY MONT BLANC	Sens 2	PR 3+950	Commune de f	Passy
	Téléphérique du SALEVE	Sens 1	PR 59+329	Commune d'Et	rembières

	D		UTOROUTE ment de la F	A 411 Haute-Savoie	
Origine : Département l Savoie	Département Haute-	Est	PR 0+000	Commune d'Etrembières Raccordement avec l'A40	
courantes:	Extrémité Frontière Suisse Département Haute- Savoie	Ouest	PR 2+139	Commune de Plate-forme do	Gaillard Duanière de THONEX-VALLARD
Diffuseur	Diffuseur : GAILLARD	N° 14.1	PR 0+950	Commune de Gaillard	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 19
Échangeur	Bifurcation A 411/A 40	a	PR 0+351	Commune d'Etrembières Bretelle Mâcon – Genève Bretelle Genève – Mâcon Bretelle Chamonix - Genève	

	D		UTOROUTE A	
Frontiè Départ	Origine : Frontière Suisse Département Haute Savoie	Nord	PR 160+029	Commune Saint-Julien-en-Genevois Plate-forme douanière de BARDONNEX
Sections courantes :	Extrémité : sens France - Suisse Département Haute- Savoie	mité : sens e - Suisse rtement Haute-	PR 158+679	Commune Saint-Julien-en-Genevois
a de la companya de l	Extrémité : sens Suisse - France Département Haute- Savoie	Sud	PR 158+849	Raccordement avec l'A40
Échangeur	Bifurcation A 41/A 40		PR 158+700	Commune Saint Julien en Genevois Bretelle Chamonix - Genève Bretelle Genève – Mâcon Bretelle Mâcon – Genève Bretelle Genève - Chamonix

Article 3 Accès

L'accès et la sortie de la section des autoroutes visées à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau «sauf service».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents ATMB dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de

gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés par l'État.

Conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route, il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule est évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des forces de l'ordre, aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ATMB, aux dépanneurs agréés ni aux forces de police et de gendarmerie.

L'emprunt des portails et accès de service est interdit à toute personne non autorisée.

L'accès aux locaux techniques est interdit aux usagers de l'autoroute et à toute personne non autorisée.

En outre, compte-tenu du caractère unidirectionnel de la circulation sur les chaussées de l'autoroute et sur les bretelles de raccordement entre l'autoroute et les diffuseurs, les aires autoroutières et les parkings associés aux gares de péage, il est interdit de prendre à contresens de circulation ces bretelles et les voies de circulation de l'autoroute, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

Article 4 Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en Barrières Pleines Voies ou sur diffuseurs, suivants :

	AUTORO	UTE A 40	de l'Ain
Gares de péage	Barrière pleine voie de CLUSES	PR 19+640	Commune de Cluses
en barrière	Barrière pleine voie de NANGY	PR 49+029	Commune de Nangy
pleine voie	Barrière pleine voie de VIRY	PR 75+145	Commune de Viry
	CLUSES EST	PR 75+145 Commune de Viry PR 19+640 PR 19+961 Commune de Clus PR 24+096 Commune de Scio	Commune de Cluses
	SCIONZIER	PR 49+029 Commune de Na PR 75+145 Commune de Vir PR 19+640 PR 19+961 Commune de Clu PR 24+096 Commune de Sci PR 34+046 Commune de Bonneville PR 37+473 Commune de Sai Faucigny	Commune de Scionzier
Gares de péage	BONNEVILLE Zones Industrielles	PR 34+046	
sur diffuseurs	BONNEVILLE Centre	PR 37+473	Commune de Saint-Pierre-En- Faucigny
	SEYSSEL/FRANGY	PR 90+428	Commune d'Eloise
~	BELLEGARDE	PR 99+093	

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement, conformément à la signalisation en place.
- éteindre leurs feux de route.
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- > s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- > marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place,
- dans les voies télépéage « 30 » sans arrêt, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme permettant aux véhicules larges de passer) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 5 Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections autoroutes A 40, A 41 et A 411 est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des diffuseurs, échangeurs, aires de stationnement et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature est limitée d'une manière dégressive.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

5.1 - Sur la section courante

	C	AUTORO LIMITATION DE V Départements de la H			
		CAS GÉ	NÉRAL		
Section	Du PR	Au PR	Sens 1	Sens 2	
courante	Du PR 0+000	Au PR 0+120	90	1.	
e.	du PR 0+120	au PR 18+470	130	1	
	du PR 18+470	au PR 19+020	110	1	
	du PR 19+020	au PR 19+350	90	1	

Du PR 19+350	au PR 19+640	70	1	
Au PR 19+640	Arrêt ou	passage à 30	km/h	BPV de Cluses
du PR 19+640	au PR 21+830	110	1	
du PR 21+830	au PR 48+369	130	1	
du PR 48+369	au PR 48+529	110	1.	
du PR 48+529	au PR 48+709	90	1.	
Du PR 48+709	Au PR 49+029	70	1	
Au PR 49+029	Arrêt ou	passage à 30	km/h	BPV de Nangy
du PR 49+029	au PR 52+540	130	1	
du PR 52+540	au PR 54+440	110	1	
du PR 54+440	au PR 55+030	90	1	
du PR 55+030	au PR 56+080	70	1	
du PR 56+080	au PR 69+020	110	1	
du PR 69+020	au PR 74+500	130	1	
du PR 74+500	au PR 74+650	110	1	
du PR 74+650	au PR 74+800	90	1	
du PR 74+800	au PR 75+145	70	1	
Au PR 75+145	Arrêt ou	passage à 30	km/h	BPV. de Viry
dυ PR 75+145	au PR 83+350	130		
d∪ PR 83+350	au PR 84+800	90	1	Tunnel du Vuache
du PR 84+800	au PR 87+500	110	1	
du PR 87+500	au PR 94+120	130	1	
du PR 94+120	au PR 96+950	110	1	
du PR 96+950	au PR 102+750	130	1	
du PR 102+750	au PR 102+848	110	1	
du PR 102+848	au PR 98+150	1	130	
du PR 98+150	au PR 95+200	. 1	110	*/
dυ PR 95+200	au PR 84+800	1	130	
du PR 84+800	au PR 82+940	1	90	Tunnel du Vuache
du PR 82+940	au PR 75+790	1	130	
du PR 75+790	au PR 75+700	1	110	3
du PR 75+700	au PR 75+490		90	
du PR 75+490	au PR 75+145		70	
Aυ PR 75+145	Arrêt ou	passage à 30	km/h	BPV de Viry
du PR 75+145	au PR 68+900		130.	
du PR 68+900	au PR 56+460		110	
du PR 56+460	au PR 54+580	1	90	
du PR 54+580	au PR 49+650	1	130	17
du PR 49+650	au PR 49+500	1	110	
du PR 49+500	au PR 49+350		90	
dυ PR 49+350	au PR 49+029		70	
Au PR 49+029	Arrêt ou	passage à 30	km/h	BPV de Nangy
du PR 49+029	au PR 46+950		110	
du PR 46+950	au PR 21+750	1	130	
dυ PR 21+750	au PR 20+150		110	
dυ PR 20+150	au PR 19+900	1	90	

	du PR 19+900	au PR 19+640	1	70	
	Au PR 19+640	Arrêt ou	Arrêt ou passage à 30 km/h		
	du PR 19+640	au PR 18+600	1 -	110	
3.4	du PR 18+600	au PR 1+100	1	130	377911
	du PR 1+100	au PR 0+500	1	110	
*34	du PR 0+500	au PR 0+000	1	90	Raccordement RN 205
	TRANSPORT DE	MARCHANDISES ET V	ÉHICULE TR	ACTANT UN	NE CARAVANE
	TRANSPORT DE N	AU PR	ÉHICULE TR	Sens 2	
			T - T		Véhicules affectés au
S-ati-	Du PR	Au PR	Sens 1		Véhicules affectés au transport de
Section	Du PR du PR 84+800	Au PR au PR 87+500	Sens 1 90		Véhicules affectés au
Section courante	Du PR du PR 84+800 du PR 94+400	Au PR au PR 87+500 au PR 94+500	Sens 1 90 90		Véhicules affectés au transport de marchandises et VL tractant une caravane ou remorque de plus de
	Du PR du PR 84+800 du PR 94+400 du PR 94+500	Au PR au PR 87+500 au PR 94+500 au PR 96+950	Sens 1 90 90	Sens 2 / / /	Véhicules affectés au transport de marchandises et VL tractant une caravane

		AUTORO LIMITATION DE V Département de	/ITESSE, en k		
v.	Du PR	Au PR	Sens 1	Sens 2	
	du PR 158+679	au PR 159+010	110	1	
	du PR 159+010	au PR 159+300	90 (VL) 70 (PL)	.1	
Section courante	du PR 159+300	au PR 159+580	70	1	·
coorante	dυ PR 159+580	au PR 159+670	50	1	
	du PR 159+670	au PR 160+029	30	1	
	du PR 160+029	au PR 159+730	1	30	
	du PR 159+730	au PR 158+849	. /	110	

AUTOROUTE A 411 LIMITATION DE VITESSE, en km/h Département de la Haute-Savoie									
	Du PR	Au PR	Sens 1	Sens 2					
dυ PR 0+000 dυ PR 0+120	au PR 0+120	70	1						
	d∪ PR 0+120	au PR 1+400	90	1					
Section	du PR 1+400	au PR 1+925	70	1					
courante	du PR 1+925	au PR 2+030	50	. 1					
	du PR 2+030	au PR 2+139	30	1	and a property of the section of the				
du PR 2+	du PR 2+139	au PR 0+430	1	90					
	du PR 0+430	au PR 0+000	1	70					

5.2 - Sur les bretelles des diffuseurs, la vitesse est limitée comme suit :

			TOROUTE A 4			
			ESSE SUR DIF e la Haute-Sav			
	Nom	PR	Entrée S1 vers Mâcon	Sortie S1 venant de Chamonix	Entrée \$2 vers Chamonix	Sortie S2 venant de Mâcon
	Diffuseur PASSY	PR 1+500	1	90, puis 70	1	90, puis 70
	Diffuseur SALLANCHES	PR 10+000	90	90, puis 70, puis 50	70	90, puis 70, puis 50
	Diffuseur CLUSES	PR 20+000	70, puis 50, arrêt ou 30 en voie télépéage	arrêt ou 30 en voie télépéage, puis 50	70, puis 50, arrêt ou 30 en voie télépéage	90, puis 70, puis 50, arrêt ou 30 en voie télépéage
	Diffuseur SCIONZIER	PR 24+000	50, arrêt ou 30 en voie télépéage, puis 70			90, puis 70, puis 50, arrêt ou 30 voie télépéage
	Diffuseur BONNEVILLE Zones INdustrielles	PR 33+500	50, arrêt ou 30 en voie télépéage, puis 70	90, puis 70	50	90, puis 70, puis 50 arrêt ou 30 en voie télépéage
Diffuseurs	Diffuseur BONNEVILLE Centre	PR 37+500	70, puis 50 arrêt ou 30 en voie télépéage	90, puis 70, puis 50	50	90, puis 70, puis 50, arrêt ou 30 en voie télépéage
	Diffuseur LA VALLEE VERTE	PR 47+000	50	90, puis 70	50	90, puis 50
	Diffuseur ANNEMASSE	PR 55+000	50, puis 70	90, puis 70, puis 50, puis 30	1	90, puis 70, puis 50, puis 30
	Diffuseur ARCHAMPS	PR 67+000	50	90, puis 70	50	90, puis 50
	Diffuseur SAINT JULIEN EN GENEVOIS	PR 68+500	1	90, puis 70	50, puis 90, puis 70	90, puis 70, puis 50
	Diffuseur SEYSSEL/FRANGY	PR 90+500	50, arrêt ou 30 en voie télépéage puis 70, puis 50	90, puis 70, puis 50, arrêt ou 30 en voie télépéage	50, arrêt ou 30 en voie télépéage	90, puis 70, puis 50, arrêt ou 30 en voie télépéage
	Diffuseur BELLEGARDE	PR 99+000	50, arrêt ou 30 en voie télépéage puis 70, puis 50	90, puis 70, puis 50, puis 70 arrêt ou 30 en voie télépéage	50, arrêt ou 30 en voie télépéage puis 50	90, puis 70 arrêt ou 30 en voie télépéage

		LIMITATIO	TOROUTE A 4 N DE VITESSE ent de la Haul	, en km/h		
Diffuseurs	Nom	PR	Entrée S1 vers Vallard	Sortie S1 venant d'Annemasse	Entrée S2 vers Annemasse	Sortie S2 venant d'Annemasse
	Diffuseur GAILLARD	PR 0+950		90, puis 70, puis 50	1	

5.3 – Sur les Échangeurs autoroutiers, la vitesse est limitée comme suit :

		LIMITATION DE	OUTE A 40 VITESSE, en km/h le la Haute Savoie
	Nom	PR	Limitation de vitesse, en km/h
	Bifurcation A 40/A 410 de Scientrier	PR 44+300	Bretelle Annecy-Chamonix 110, puis 90
			Bretelle Chamonix-Annecy 110, puis 90
	Bifurcation A 40/A 411	PR 55+300	Bretelle Genève-Mâcon 90, puis 70, puis 50
s 2			Bretelle Chamonix-Genève 70
Echangeurs			Bretelle Mâcon-Genève 90, puis 70, puis 50
*	Bifurcation A 40/A 41 PR 67+472	DD 67, 472	Bretelle Genève-Chamonix 90, puis 70, puis 50
			Bretelle Genève-Mâcon 90
		FR 0/+4/2	Bretelle Chamonix-Genève 90, puis 70
		Bretelle Mâcon-Genève 90, puis 70, puis 50	

5.4 - Sur les aires de repos et de service :

	LIMIT	TOROUTE A ATION DE VIT ent de la Hau	TESSE		
Aires de service	Nom	PR	Entrée Aire sens 1	Entrée Aire sens 2	Sur Aire
	BONNEVILLE Aire Bidirectionnelle	PR 35+151	90, puis 70, puis 50	90, puis 70, puis 50	30
	VALLEIRY Sens 1	PR 79+440	90, puis 70, puis 50		30
	VALLEIRY Sens 2	PR 79+440	90, puis 70, puis 50	90, puis 70, puis 50	30
Aires de repos	PASSY Sens 1	PR 3+950	90, puis 70, puis 50		30
	PASSY Sens 2	PR 3+950		90, puis 70, puis 50	30
	Téléphérique du SALEVE sens 1	PR 59+300	70, puis 50		30

5.5 limitations temporaires de vitesse :

Limitation de vitesse hivernale

Sans préjudice des limitations de vitesse inférieures prescrites à l'article 5.1, du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, la vitesse maximale est abaissée à 110 km/h sur l'autoroute A40, entre le PK 0+000 (Le Fayet) et le PK 55+000 (bifurcation A40/A411 d'Etrembières).

· Limitation de vitesse en cas de vent fort

Des capteurs de vitesse du vent ont été installés sur le viaduc de Bellegarde, la vitesse peut être limitée sur le viaduc au moyen de la signalisation dynamique dans les deux sens de circulation dans les cas suivants :

- Vents forts => limitation à 70 km/h aux PL
- > Vents en rafales => Limitation à 70 km/h à tous les véhicules

Article 6

Restrictions de circulation

6.1 - Interdictions:

Seuls sont admis à circuler sur l'autoroute les véhicules réputés en bon état de marche.

Ne sont pas admis à emprunter l'autoroute :

- toutes les catégories mentionnées à l'article R421-2 du code de la route,
- Les véhicules ou convois hors gabarit sauf dérogation accordée dans les conditions prévues au code de la route et par arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- Les véhicules dont le chargement est mal arrimé ou transportant des matériaux risquant de se répandre sur la chaussée.

6.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Le concessionnaire peut, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions font l'objet d'un arrêté distinct.

6.3 - Véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses

- > sont soumis aux dispositions du code de la route et de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009;
- sont interdits de circulation en cas de circulation bidirectionnelle dans le tunnel du Vuache, entre les diffuseurs de Saint-Julien-En-Genevois (PR 68+500) et de SEYSSEL/FRANGY (PR 90+500) dans les deux sens de circulation.

6.4 - Transports exceptionnels:

Ils sont soumis au code de la route.

En fonction de ses caractéristiques, un convoi exceptionnel peut nécessiter un accompagnement de la part d'ATMB.

Dans certains cas la vitesse du convoi peut être faible et il peut être nécessaire de fermer temporairement une bretelle d'entrée le temps que le convoi et son escorte passe au droit de celle-ci. Dans ce cas les services de sécurité d'ATMB sont autorisés à couper temporairement la circulation sur cette bretelle sans l'obligation de faire appel aux forces de l'ordre.

De la même manière le passage des péages nécessite parfois de faire circuler le convoi à contre-sens sur les voies opposées. Ces opérations lorsqu'elles sont nécessaires sont réalisées au moment ou le trafic est le plus faible.

Dans ce cas les services de sécurité d'ATMB sont autorisés à couper temporairement la circulation au niveau du péage ou de créer un bouchon mobile pour effectuer la manœuvre en toute sécurité sans l'obligation de faire appel aux forces de l'ordre.

6.5 - Viabilité hivernale :

Sur les sections d'autoroute en cours de déneigement la circulation des poids lourds est réglementée conformément aux articles R412-25 et R 414-17 du code de la route.

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds et des transports en commun peut être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds et les transports en commun stationnent aux emplacements qui leur sont désignés par les forces de l'ordre et les agents de la société, et notamment si possible sur les aires de repos ou de service, à proximité des diffuseurs, après les barrières pleine voie de péage sur la voie la plus à droite, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Si nécessaire des convois de poids lourds peuvent être organisés, dans ce cas ceux-ci sont organisés en vue d'être pilotés par un engin de déneigement ; ils comportent nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure peut en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des diffuseurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils

départementaux et communes) sont sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, sont autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

6.6 - Voies spéciales véhicules lents :

Les voies spéciales véhicules lents doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées :

Autoroute A 40	PR début	PR fin
Sens 1	PR 97+100	PR 99+700
Sens 2	PR 87+450	PR 84+755

Au droit de ces voies spécifiques en rampe, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

6.7 - Interdiction de dépasser :

Sur les secteurs ci-dessous des interdictions de dépassement à certaines catégories sont mises en place

Autoroute A 40	Catégorie de véhicules	PR début	PR fin
Sens 1	Véhicules lents	PR 77+650	PR 82+600
Sens 1	Véhicules > 3,5t	PR 82+600	PR 84+670
Sens 2	Véhicules > 3,5t	PR 95+150	PR 94+138
Sens 2	Véhicules > 3,5t	PR 85+135	PR 82+925
Sens 2	Véhicules > 3,5t	PR 48+550	PR 46+950

6.8 - Restriction de gabarit :

Vu le gabarit du tunnel du Vuache, la circulation des véhicules de plus de 4,5m de haut est interdite sur l'A40 entre les diffuseurs de Saint-Julien-en-Genevois (PR 68+500) et de SEYSSEL/FRANGY (PR 90+500) dans les deux sens de circulation.

6.9 - Restrictions liées au trafic :

En cas d'événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans les plans de secours, les Plans d'Intervention et de Sécurité (P.I.S), les Plans de Gestion de Trafic (P.G.T) ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics.

En cas d'événement important, et pour protéger la sécurité des usagers, la société ATMB est autorisée à interdire l'accès à l'autoroute au moyen de barrières présentes sur les points d'accès à l'autoroute, ou encore en laissant fermer les barrières de sortie de chaque voies au niveau des péages. Cela est le cas

notamment lors d'alerte contresens. La réouverture se fait en accord entre le gestionnaire et les forces de l'ordre une fois qu'une reconnaissance complète de la zone est réalisée.

6.10 Tunnel du Vuache :

- L'arrêt est interdit à l'intérieur du tunnel.
- > Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement dans la traversée du tunnel.
- > Il est interdit aux poids lourds de dépasser dans le tunnel et à tout véhicule lorsque la circulation est en bidirectionnel.
- > Les distances minimales de sécurité sont fixées à :
 - 100 mètres pour les véhicules légers et les poids lourds,
 - 200 mètres pour les transports de matières dangereuses (TMD).

A l'approche et dans le tunnel du Vuache, les usagers ont l'obligation de se conformer aux indications des signaux d'affectation de voie et obligation d'arrêt.

En cas d'urgence (accident, incendie, panne, etc), la société ATMB est autorisée à mettre en œuvre les mesures destinées à restreindre, limiter, ou interdire la circulation sur l'autoroute A40 telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention et de Sécurité du tunnel (PIS) à l'approche et dans les tubes du tunnel du Vuache entre le diffuseur de BELLEGARDE et le diffuseur de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS. Elle rend compte immédiatement de ses actions à l'autorité chargée du pouvoir de police.

En cas de fermeture du tunnel du Vuache, la circulation est déviée conformément au plan de gestion du trafic (PGT) de l'A40.

6.11 - Dispositifs de fermeture aux accès :

En cas d'urgence (accident, incident, bouchon, panne, contresens, conditions météorologiques, etc), la société ATMB est autorisée à mettre en œuvre des mesures destinées à restreindre ou interdire la circulation aux entrées des autoroutes au moyen de barrières d'accès implantées aux diffuseurs suivants :

- > A40 Diffuseur de PASSY (n° 21).
- > A40 Diffuseur de SALLANCHES (nº 20).
- A40 Diffuseur de CLUSES (n° 19).
- > A40 Diffuseur de SCIONZIER (nº 18).
- > A40 Diffuseur de BONNEVILLE Zone Industrielles (n° 17).
- A40 Sortie de l'aire Bidirectionnelle de Bonneville
- A40 Diffuseur de BONNEVILLE Centre (n° 16).
- > A40 Diffuseur de LA VALLEE VERTE (nº 15).
- > A40 Diffuseur d'ANNEMASSE (n° 14).
- > A40 Diffuseur d'ARCHAMPS (n° 13-1).
- > A40 Diffuseur de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (nº 13).
- > A40 Diffuseur SEYSSEL/FRANGY (n° 11).
- > A40 Diffuseur de BELLEGARDE (n° 10) situé dans le département de l'Ain.
- > A411 Diffuseur de GAILLARD (n° 14-1)

Dans ce cas, la société ATMB informe les usagers sur les panneaux d'information d'accès (PIA) dont elle dispose.

Ces mesures sont mises en œuvre à titre conservatoire par la société ATMB qui doit en avertir immédiatement les forces de l'ordre.

Article 7 Régime des priorités

Les intersections des bretelles des sections des autoroutes A 40, A 41 et A 411 concernées par le présent arrêté avec les réseaux départementaux ou communaux font l'objet d'arrêtés particuliers.

Cas général

Les usagers entrant sur les autoroutes depuis les bretelles d'entrée cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute.

Les usagers quittant les aires de service ou de repos cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute ou ses bretelles.

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

ECHANG	SEURS AUTOROUTIERS sur A 40	
Echangeur:	Voirie de raccordement	Panneau
A 40 / A 410 sens Chamonix-Annecy	A 410	AB3a
sens Annecy-Chamonix	A 40	AB3a
sens Annecy-Genève	A 40	AB3a
sens Genève-Annecy	A 410	Néant
A 40 / A 411 sens Genève-Mâcon	A 40	AB3a
sens Chamonix-Genève	A 411	AB3a
sens Mâcon-Genève	A 411	AB3a
A 40 / A 41 sens Annecy-Chamonix	A 40	AB3a
sens Annecy-Mâcon	Collectrice sens 1	AB3a
sens Mâcon-Genève	A 41	Néant
sens Mâcon-Annecy	Bretelle Chamonix-Annecy	AB3a
sens Chamonix-Annecy	A 41	AB3a
sens Chamonix-Genève	A 41	AB3a
sens Genève-Chamonix	A 40	AB3a
sens Genève-Mâcon	Collectrice sens 1	AB3a

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et parkings de péage, ou de covoiturage

Les aires de service et de repos et les parking des gares de péage ou de covoiturage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui peuvent y trouver des emplacements pour stationner.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des services du gestionnaire, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à :

- > 7 jours sur les parkings de covoiturage
- 24 heures sur les aires de repos et de service.
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Les véhicules ne respectant pas ces interdictions sont placés en fourrière sur réquisition de la gendarmerie, à la charge de leurs propriétaires, conformément à l'article L325-1 du code de la route.

Article 9

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence ou l'application SOS autoroute doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la signalisation de ce véhicule à l'aide des feux de détresse ou warning.

Au cas où l'usager ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 10). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence lorsqu'elle est d'une largeur inférieure à 2,50 m, ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel, sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appels d'urgence ou de l'application SOS autoroute prioritairement à tout autre moyen de communication.

La société concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre, services de secours ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire peut, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernées (neutralisation voie, basculement de circulation, alternat de circulation dans le cas où il ne reste plus qu'une seule voie praticable...).

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuse ou est dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou

la société sont habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé ou par la société concessionnaire ou ses soustraitants.

Article 11

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société ATMB.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet de la Haute-Savoie à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conforment aux prescriptions éditées par la société concessionnaire dans le règlement d'exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur (30 minutes pour les VL et 1h pour les PL) peut être, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société par un garagiste agréé. Le propriétaire doit, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fait à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 12

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages; détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents;
- > De se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- > De poser des banderoles sur les ponts supérieurs ou a proximité des voies de circulation ;
- > De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- > De procéder à toute action de propagande ;
- > De créer des troubles à la circulation ;
- De se livrer à la mendicité;
- De quêter ;
- > De pratiquer l'auto-stop;
- D'abandonner des animaux.
- D'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Tout manquement à ces obligations est réprimé par une contravention de 2nde classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Article 13

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre peuvent prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec ATMB.

Article 14

Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelés à y travailler.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels et tiers missionnés par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et matériels.

Article 15

Recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et affiché dans les établissements d'ATMB, les installations annexes et les communes traversées.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 16

Publication

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des autoroutes A 40, A 41 et A 411 concédées à la Société des Autoroutes et Tunnel Mont Blanc (ATMB),
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mme. la sous-préfète de Nantua,
- M. le sous-préfet de Gex,
- Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- Mmes et MM. les maires des communes traversées par l'autoroute.

BOURG EN BRESSE le: 16 MM 2024

La préfète,

Chantal MAUCHET

ANNECY le :

1.6 JUIL, 2024

Le préfet,

Yves LE BRETON

ANNEXES:

- Liste des communes traversées
- Itinéraires de substitution S1, S2 et S8

Liste des communes Département de la Haute-Savoie

AUTOROUTE A 40

DEPT	COMMUNES	PR		
JEP I	COMMONES	ORIGINE	EXTREMITE	
74	PASSY	PR 0+000	PR 5+221	
74	SALLANCHES	PR 5+221	PR 11+613	
74	MAGLAND	PR 11+613	PR 18+888	
74	CLUSES	PR 18+888	PR 22+641	
74	SCIONZIER	PR 22+641	PR 24+987	
74	MARNAZ	PR 24+987	PR 25+873	
74	VOUGY	PR 25+873	PR 31+128	
74	BONNEVILLE	PR 31+128	PR 36+731	
74	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	PR 36+731	PR 39+216	
74	ARENTHON	PR 39+216	PR 43+064	
74	SCIENTRIER	PR 43+064	PR 46+390	
74	NANGY	PR 46+390	PR 49+510	
74	ARTHAZ	PR 49+510	PR 53+305	
74	MONNETIER-MORNEX	PR 53+305	PR 53+508	
74	ETREMBIERES	PR 53+508	PR 60+647	
74	BOSSEY	PR 60+647	PR 63+311	
74	COLLONGES	PR 63+311	PR 64+535	
74	ARCHAMPS	PR 64+535	PR 66+483	
		PR 66+483 PR 66+840	PR 66+624 PR 67+627	
74	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	PR 67+857	PR 69+057	
• •		PR 69+957	PR 71+037	
		PR 71+457	PR 71+707	
74	NEYDENS	PR 66+624 PR 67+627	PR 66+840 PR 67+857	
74	FEIGERES	PR 69+057	PR 69+957	
74	VIRY	PR 71+037	PR 71+457	
/4	VINI	PR 71+707	PR 76+550	
74	CHENEX	PR 76+550	PR 77+960	
74	VALLEIRY	PR 77+960	PR 79+980	
74	VULBENS	PR 79+980	PR 80+380	
		PR 83+100	PR 84+510	
74	DINGY EN VUACHE	PR 80+380	PR 83+100	
74	CLARAFOND-ARCINE	PR 84+510	PR 90+240	
74	ELOISE	PR 90+240	PR 96+400	

AUTOROUTE A 411

DEPT	COMMUNIC	PR	
	COMMUNES	ORIGINE	EXTREMITE
74	ETREMBIERES	PR 0+000	PR 0+485
74	GAILLARD	PR 0+485	PR 2+139

AUTOROUTE A 41

DEPT	COMMUNES	PR	
	COMMUNES	ORIGINE	EXTREMITE
74	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	PR 158+679	PR 160+029

Liste des communes Département de l'Ain

AUTOROUTE A 40

DERT	COMMUNES	PR	
DEPT	COMMONES	ORIGINE	EXTREMITE
01	VALSERHÔNE	PR 96+400	PR 102+848